

Chapitre 2 : La normalisation comptable

1

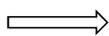
1. Rappel : Objet de la comptabilité financière

- La comptabilité financière a pour objectif essentiel la présentation des documents comptables obligatoires destinés à fournir des **informations sur la situation financière et sur les résultats des entités.**
- Ces informations interviennent dans le **processus de décisions** de plusieurs utilisateurs, notamment : **les dirigeants, les propriétaires, l'administration fiscale, les créanciers.**

2

■ En conséquence :

- Les informations doivent être fiables
- Les informations doivent être comparables



Les informations doivent être de qualité

- Ces objectifs justifient l'élaboration de **normes comptables** : Elles définissent les **principes comptables** et les **règles d'évaluation et de présentation de l'information financière**

3

2. La normalisation comptable en France

Référentiels applicables pour les entités françaises

Type de comptes	Référentiel	Sociétés concernées
Comptes individuels	PCG	Sociétés cotées et non cotées
Comptes consolidés	Règlement CRC 99-02 (RMCC)	Sociétés non cotées
	Référentiel IFRS (International Financial Reporting Standards)	Sociétés cotées sur un marché réglementé Ou, sur option, sociétés non cotées

2.1 L'autorité des normes comptables

Le régulateur comptable **est l'Autorité des Normes Comptables (ANC)** née (ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009) de la fusion du Conseil National de la Comptabilité (CNC) et du Comité de réglementation Comptable (CRC)

Elle élabore les **règlements comptables** ensuite homologués par arrêtés ministériels.

5

2.2 Le plan Comptable Général (PCG)

Le PCG s'applique à toute personne physique ou morale soumise à l'obligation légale d'établir des comptes annuels.

- Premier Plan Comptable Général en 1947
- Puis PCG 1957 et 1982 (mis à jour en 1986)
- Réécriture en 1999 (règlement CRC 99-03)

A cette occasion les dispositions relatives aux comptes de groupes (comptes consolidés) sont sorties du PCG et font l'objet d'un règlement distinct (règlement CRC 99-02 C.f.infra).

- Depuis 1999, le PCG fait l'objet de compléments réguliers par règlements, il est en constante évolution et ne peut plus être daté (si on excepte la version « 2014 » qui correspond cependant à une simple réécriture à droit constant pour inclusion du PCG dans le « recueil des normes comptables »).

6

Depuis 1999, il est présenté sous forme d'articles numérotés regroupés en titres, chapitres, sections.

En 2014, suite à un long travail de codification l'Autorité des normes comptables (ANC) a publié le « **Recueil des normes comptables françaises** » qui inclut

- **le règlement 2014-03** (du 5 juin 2014) **relatif au nouveau Plan comptable général.**

Ce règlement, publié au journal officiel du 15 octobre 2014 remplace le règlement CRC 99-03 ainsi que les règlements ultérieurs l'ayant modifié.

- **l'ensemble des textes non réglementaires émis par les organismes en charge de la normalisation comptable (CNC, CRC puis ANC).**

Dans sa version « 2014 », Le PCG comporte désormais neuf titres divisés en chapitres, puis éventuellement en sections et sous-sections, l'ensemble étant réparti dans quatre livres.

7

La plupart des derniers règlements comptables des 15 dernières années ont eu pour finalité la convergence du PCG vers le référentiel IFRS, il en est ainsi des règlements CRC (comité de réglementation comptable):

- 2000-06 sur les passifs,
- 2002-10 sur l'amortissement et la dépréciation des actifs
- 2004-06 relatif à la définition, la comptabilisation et l'évaluation des actifs

Plus récemment le règlement 2015-06 de l'ANC a commencé à porter dans le plan comptable général (en modifiant le règlement ANC N° 2014-03), les innovations introduites par la « nouvelle directive comptable » (la Directive 2013/34 relative aux états annuels et consolidés de certaines formes d'entreprises, et aux rapports y afférents publiée le 26 juin 2013 dont l'objectif est d'adapter les obligations comptables en fonction de la taille des entreprises, d'améliorer la comparabilité des états financiers et de moderniser le cadre comptable européen). D'autres innovations de cette directive restent à porter dans le PCG (c.f. infra)

8

Le règlement ANC n° 2015-06 modifie le Plan Comptable général applicable aux entreprises industrielles et commerciales. Il comporte notamment des dispositions relatives :

- À la définition du fonds commercial
- A l'évaluation des actifs corporels, incorporels et du fonds commercial postérieurement à la date d'entrée ainsi qu'à leur amortissement
- Au contenu de l'annexe

9

CONTENU DU PCG

Livre I - Principes généraux applicables aux différents postes des documents de synthèse

- - Titre I - Objet et principes de la comptabilité
- - Titre II - L'actif ;
- - Titre III - Le passif ;
- - Titre IV - Actifs et passifs dont la valeur dépend des fluctuations des monnaies étrangères ;
- - Titre V - Charges et produits ;

Livre II - Modalités particulières d'application des principes généraux-

- Titre VI - Dispositions et opérations de nature spécifique ;
- Titre VII - Comptabilisation et évaluation des opérations de fusions et opérations assimilées

10

Livre III - Modèles de comptes annuels

- Titre VIII - Documents de synthèse ;

Livre IV - Fonctionnement et plan de comptes

- Titre IX - Tenue, structure et fonctionnement des comptes.

Huit **classes** de comptes.

- Classes 1 à 5 : Comptes de Bilan
 - 1- capitaux, 2- Immobilisations, 3- Stocks, 4- Tiers, 5- Financiers
- Classes 6 et 7 : Comptes de Gestion
- Classe 8 : Comptes Spéciaux

11

les comptes annuels

En application des obligations juridiques et fiscales, explicitées dans le Code du Commerce et le Plan Comptable Général, les entreprises doivent:

Tout au long de l'année:

Enregistrer les mouvements affectant le patrimoine de façon chronologique et indélébile, en assurant la conservation des pièces justificatives des opérations.

Une fois par an: Contrôler la valeur des éléments composant son patrimoine et établir des comptes annuels, qui comprennent:

Le bilan: représentation de la situation financière de l'entreprise.

Le compte de résultat: représentation de la performance économique de l'entreprise

L'annexe: document comportant toutes les précisions, explications, commentaires permettant la compréhension du bilan et du compte de résultat.

12

Les comptes annuels

□ Le bilan est le document comptable qui donne la représentation, à une date donnée, de la situation financière de l'entreprise.

Il fait apparaître les moyens mis en œuvre par l'entreprise pour réaliser son activité, et la manière dont ils sont financés.

□ Le compte de résultat est le document de synthèse qui retrace de façon détaillée les charges et les produits survenus dans l'exercice. Il permet donc d'éclaircir sur le résultat des décisions de gestion.

NB : Le plan comptable (PCG fournit des modèles précis de bilan et de compte de résultat). (Voir documents annexes en ligne)

13

Les comptes annuels (suite)

□ **L'annexe :**

L'Annexe doit contenir toutes les informations d'importance significative permettant d'avoir une juste appréciation du patrimoine et de la situation financière de l'entreprise.

Les informations contenues dans l'Annexe doivent être :

- à la portée du plus grand nombre
- d'importance significative
- aussi claires et succinctes que possible

2.3 Le règlement CRC 99-02

- **Le règlement CRC 99-02** du Comité de la **réglementation** comptable, relatif aux comptes consolidés, homologué par arrêté du 22 juin 1999, expose les Règles et Méthodes Relatives aux Comptes Consolidés (**RMCC**) qui doivent être appliquées par les sociétés commerciales et les entreprises publiques soumises à l'obligation d'établir des comptes consolidés (« comptes de groupe »

- Attention !

Le règlement européen du 19 juillet 2002 (1606/2002) dit « IFRS 2005 » impose aux sociétés cotées européennes de préparer et de publier des comptes consolidés conformes aux IFRS (International Financial Reporting Standards, voir infra) pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2005.

15

- Le règlement CRC 99-02 ne concerne donc plus que les comptes consolidés des sociétés françaises non cotées sur un marché réglementé (qui n'ont pas opté pour les IFRS).

- Comme le PCG il fait l'objet d'amendements réguliers qui ont également principalement pour objet la convergence avec le référentiel et l'harmonisation au niveau européen

16

3. Les normes comptables internationales (IFRS)

3.1. Quel était l'objectif lors de la création d'un référentiel de normes comptables internationales?

- Mettre fin au « vagabondage comptable » (ou « standard shopping ») des entreprises pour l'établissement de leurs comptes de groupe.
- Disposer d'une information permettant la comparabilité

3.2. L'IASB et le référentiel IAS-IFRS

Les normes comptables internationales sont émises par un organisme privé : l'IASB (*International Accounting Standards Board*)

3.2.1 L'origine de l'IASB : l'IASC

■ **IASC** (*International Accounting Standards Committee*) : **Organisme privé créé en juin 1973** sous la forme d'un comité entre **organisations professionnelles de de la comptabilité issues de neuf pays** (Allemagne, Australie, Canada, France, Grande-Bretagne, Japon, Mexique, Pays-Bas, USA).

■ **Objectifs** : publier des normes comptables internationales et assurer leur promotion.

■ **En 2000** : 140 organisations professionnelles adhérentes représentant 104 pays

18

3.2.2 Naissance de l'IASB

■ En 2001 : L'IASB devient l'IASB

(International Accounting Standards Board)

- Affranchissement des tutelles professionnelles, rapprochement avec les régulateurs nationaux.

3.2.3 Le référentiel IAS/IFRS (« normes IFRS »)

Il est constitué de :

- L'ensemble des normes publiées par l'IASB n'ayant pas fait l'objet d'un remplacement par une norme IFRS (**IAS 1 ... 41**)
- Les nouvelles normes publiées par l'IASB, appelées désormais **IFRS (numérotées à partir de 1)**.

Les interprétations de ces normes

19

3.2.4 Au niveau Européen

Rappel : Le règlement européen du 19 juillet 2002 (1606/2002) dit « IFRS 2005 » impose aux sociétés cotées européennes de préparer et de publier des comptes consolidés conformes aux IFRS

Le processus d'adoption au niveau européen des normes émises par l'IASB s'articule autour de deux organismes

- **L'EFRAG** (European Financial Reporting Advisory Group)
 - Composé d'un conseil de surveillance et d'un comité technique.
 - Apporte son expertise à la commission
 - Assure le lien avec l'IASB
- **L'ARC (Accounting Regulation Committee)**
 - Composé de représentants de tous les états membres
 - Propose l'adoption des normes à la commission

20

4. Les cadres conceptuels

4.1 Le cadre conceptuel des IAS/IFRS

Adopté en 2001, il a été en partie remplacé en septembre 2010 suite à l'adoption de la première partie du cadre conceptuel commun IASB/FASB (FASB = (**Financial Accounting Standard Board**), organisme privé indépendant, principale source de la normalisation américaine)

4.1.1 Une comptabilité orientée vers les investisseurs

Une conséquence essentielle en est l'application du concept de « **juste valeur** » (« **fair value** ») (optionnelle ou obligatoire selon les cas) pour l'évaluation des actifs ou passifs de l'entreprise.

Cette notion entre en conflit avec le principe du coût historique (c.f. infra) et avec celui de prudence au sens européen et notamment français (c.f. infra).

21

IFRS 13 (publiée en 2011) Evaluation de la juste valeur

Elle constitue un guide de calcul de la juste valeur et en propose également une nouvelle définition : « **Prix qui serait reçu pour vendre un actif ou payé pour transférer un passif lors d'une transaction ordonnée entre des intervenants du marché à la date d'évaluation.** »

L'évaluation à la juste valeur concerne :

- Certains actifs financiers
 - Les immobilisations corporelles/incorp sur option
- Avec ou non contrepartie au résultat en fonction de la nature des actifs. Voir lectures complémentaire*

22

4.1.2 un cadre conceptuel fondé sur 6 caractéristiques qualitatives (texte commun, IASB/FASB)

4.1.2.1 Deux caractéristiques essentielles

■ **Pertinence (Relevance)**

- Une information est pertinente si elle permet de modifier les décisions des utilisateurs. Ce peut être par son caractère prédictif ou rétrodictif.
- La pertinence est également liée au concept « d'**importance significative** ».
- Est significative, une information dont l'omission ou la déformation pourrait influencer les décisions économiques

23

■ **Image fidèle (faithful representation)**

L'information donne une image fidèle quand elle dépeint un phénomène économique de façon, complète, neutre (sans biais dans la sélection d'information) et exempte d'erreurs significatives.

4.1.2.2 Quatre caractéristiques auxiliaires

■ **Comparabilité (Comparability)**

- Dans le temps (« *over time* »): les règles d'évaluation et de présentation doivent être conservées d'un exercice à l'autre (équivalent au principe de permanence de méthodes).
- Dans l'espace (« *over space* »): les comptabilisations doivent être effectuées de la même manière par des entreprises différentes de façon à permettre la comparaison des états financiers

25

■ **Intelligibilité (Understandability)**

La comptabilité doit produire une information immédiatement compréhensible par les utilisateurs

■ **Célérité (Timeliness)**

Pour fournir une information au moment pertinent pour la prise de décision on peut être conduit à la présenter avant que ne soient connus tous les aspects (équilibre célérité/fiabilité à déterminer)

■ **Vérifiabilité**

26

4.2 Le « cadre conceptuel » français

4.2.1 Des critères de qualité

Le Code de commerce et le Plan Comptable Général évoquent les critères de régularité, de sincérité et d'image fidèle.

« Les **comptes annuels doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise** » (Code de Commerce. Article L.123-14 paragraphe 1).

27

« La **comptabilité est un système d'organisation de l'information financière permettant de saisir, classer, enregistrer des données de base chiffrée et de présenter des états reflétant une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entité à la date de clôture [...]** » (PCG. Article 120-1)

« La comptabilité est conforme aux règles et procédures en vigueur qui sont appliquées avec sincérité afin de traduire la connaissance que les responsables de l'établissement des comptes ont de la réalité et de l'importance relative des événements enregistrés.[...] » (PCG. Article 120-2)

28

- **régularité** (conforme aux règles) et **sincérité** (application de bonne foi des règles)
- **Image fidèle** (il s'agit de la traduction de la notion de « true and fair view » issue de la 4^{ème} directive. L'information comptable doit permettre une perception exacte de la situation économique et financière de l'entreprise. Cependant son interprétation française est limitée par le respect des autres principes auxquelles les dérogations sont limitées (et impossibles pour ce qui est du principe de prudence).

29

4.2.2 Des principes comptables

■ **Continuité d'exploitation**

L'entité est considérée comme devant continuer son activité dans un futur proche.

■ **Indépendance des exercices**

« les comptes de régularisation sont utilisés pour répartir les charges et les produits dans le temps de manière à rattacher à chaque exercice les charges et les produits qui le concernent effectivement, et ceux-là seulement » (PCG article 434-1) de l'exercice

30

■ **Prudence**

PCG art 120-3 : « la comptabilité est établie sur la base d'appréciations prudentes pour éviter le risque de transfert, sur des périodes à venir, d'incertitudes présentes susceptibles de grever le patrimoine ou le résultat de l'entité. »

Règle dérivée :

- Un produit n'est constaté que lorsqu'il est certain
- Une charge doit être comptabilisée dès lors qu'elle est probable

31

■ **Permanence des méthodes**

Implique que les méthodes d'évaluation et de présentation restent inchangées d'un exercice à l'autre.

■ **Nominalisme monétaire** (ou principe des coûts historiques). A l'entrée dans le patrimoine un bien est évalué à sa valeur d'acquisition ou à son coût de production

A la clôture de l'exercice, la valeur de l'actif est corrigée des amortissements ou dépréciations constatés mais les plus-values latentes ne peuvent être constatées (en vertu du principe de prudence).

32

La valeur d'entrée peut être remise en cause à l'occasion d'une réévaluation (opération ponctuelle visant avant tout à tenir compte de la dépréciation monétaire).

Règle : En France les réévaluations ne peuvent porter que sur les immobilisations corporelles et financières.

■ **Non-compensation**

La compensation n'est pas possible entre les postes d'actif et de passif et de produits et de charges

■ **L'importance significative**

■ **L'intangibilité du bilan d'ouverture**

Le bilan d'ouverture d'un exercice doit correspondre au bilan de clôture de l'exercice précédent.

33

1.3. Signification des valeurs et soldes calculés

■ **Chiffre d'affaires**

Le chiffre d'affaires pendant un exercice mesure l'activité de l'entreprise : il s'agit du chiffre des ventes de produits et services de l'exercice.

- Attention, dans les entreprises industrielles, le chiffre d'affaires peut donner une image déformée de l'activité de l'entreprise lors notamment d'une variation des prix ou quand une part importante de la production est immobilisée ou en cas d'opérations de longue durée

34